



Conseil Municipal du Jeudi 03 Avril 2025 PROCES VERBAL

Ouverture de séance : 18 h 30

L'an deux mil vingt-cinq, le trois Avril à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel HERBAUT, Maire, suite à la convocation du Vendredi 28 Mars 2025.

Présents	Absents	Pouvoir
Emmanuel HERBAUT	DEBOEUF Franck	BONNEL Jean-Marie
Marie-Paule LEFEBVRE	DESMAZIERES Annick	Jacqueline LESAGE
Jacqueline LESAGE	LEPLUS Christophe	
BONNEL Jean-Marie	MIONT Jean-Paul	
Anne-Sophie DUBOIS		
Christine DENEUX		
Nelly DUFLOT		
Nathalie BEERLANDT		
Frédéric LOENS		
Vincent HEUMEL		
Lidia CONTOLINO-VARGIU		

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Conseillers ayant le pouvoir de vote : 13

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis le dernier Conseil qui s'est tenu le 13 février dernier, nous déplorons 4 décès. Il s'agit de Monsieur CHOQUET, Monsieur HUGOT, Monsieur HUGUES et Madame LOYER.

Monsieur le Maire propose de faire une minute de silence pour Monsieur Henri Hugues, ancien conseiller municipal et président du Club des Anciens.

1. Nomination du secrétaire de séance

Mme BEERLANDT Nathalie propose sa candidature
Aucune observation

2. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil du 13 Février 2025

Aucune observation
Le compte rendu est voté à l'unanimité.

3.Approbation de l'ordre du jour de la présente réunion.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité des voix.

2025/04/01 : Examen et vote du Compte de Gestion 2024.

Rapporteure : Anne-Sophie DUBOIS

Conformément à l'article L.612-12 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur municipal a été transmis à la collectivité avant le 1^{er} mars 2025 et a fait l'objet d'une vérification de la part du comptable du SGC de Béthune.

Le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés.

Il est précisé que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation.

Le compte de gestion est donc conforme aux résultats du compte administratif.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer et approuver le compte de gestion 2024 fourni par le comptable du SGC de Béthune.

Aucune observation

Voté à l'unanimité

2025/04/02 : Vote du Compte Administratif 2024.

Rapporteure : Anne-Sophie DUBOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et R.2342-1 à R.2342-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu les restes à réaliser transmis pour l'exercice 2024,

L'assemblée est invitée à prendre connaissance des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024.

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépense ou déficit	Recette ou excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou excédent	Dépense ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		459646.57€		53 151.91€		512 798.48€
Part affectée à investissement						
Opérations de l'exercice	584 898.29€	610 768.69€	84 096.05€	31 250.75€	668 994.34€	642 019.44€
Totaux	584 898.29€	1 070 415.26€	84 096.05€	84 402.66€	668 994.34€	1 154 817.92€
Résultat de clôture		485 516.97€		306.61€		485 823.58€

Besoin de financement	
Excédent de financement	306.61 €
Restes à réaliser DEPENSES	2 031.28 €
Restes à réaliser RECETTES	9 422.31 €
Besoin total de financement	
Excédent total de financement	7 697.64 €
Excédent de fonctionnement reporté	485 516.97 €

Monsieur le maire quitte la salle, c'est à Madame Marie-Paule LEFEBVRE, doyenne de la séance, de proposer d'adopter le compte administratif 2024.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Retour de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : « comme vous l'avez constaté, le budget a été une fois de plus maîtrisé malgré une année 2024 plutôt incertaine. Je tenais à remercier Anne-Sophie et Carine pour le travail accompli.

Aucune observation

Voté à la majorité

2025/04/03 : Affectation du résultat

Reports :

Pour rappel : excédent reporté de la section investissement de l'année antérieure : 53 151.91 €

Pour rappel : excédent reporté de la section fonctionnement de l'année antérieure : 459 646.57 €

Solde d'exécution :

Un solde d'exécution (excédent N-1) de la section investissement de : 306.61 €

Un solde d'exécution (excédent N-1) de la section fonctionnement de : 485 516.97 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses : 2031.28 €

En recettes : 9422.31 €

Aucune observation

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire :

Monsieur LEPLUS n'est pas là mais j'aurais aimé lui apporter une réponse à ce qu'il a pu mettre dans le bulletin municipal. Je préfère que les choses soient transparentes. La commission des finances n'a pas été réunie pour une raison simple, c'est qu'elle ne respecte pas la représentativité des élections et des résultats du scrutin. Cela concerne l'article L2121-22 alinéa 3 du CGCT : dans les communes de plus de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. A savoir que l'opposition représente 1/5 -ème des élus au conseil et que dans cette commission elle correspond à 1/3 et je ne parle pas de Monsieur MIONT que je ne considère pas comme faisant partie de la majorité. La commission donne un avis et j'estime que cet avis n'aurait pas eu de valeur légitime au regard de ce que j'ai dit.

Monsieur Heumel :

« Ce qui veut dire Monsieur le Maire que cette commission n'a pas de valeur »

Monsieur le Maire :

« Tout à fait, elle n'existe pas et je le déplore également »

Monsieur Heumel :

« On a délibéré pour cette commission, il faudrait donc l'abroger »

Monsieur le Maire :

« Oui, tout à fait »

Monsieur Heumel :

« Cela fait quelques temps qu'on le sait mais vous ne l'aviez pas identifié »

Monsieur le Maire :

« Si, si je le savais, le débat est clos »

Rapporteure : Anne-Sophie DUBOIS

Les communes votent, chaque année, leur taux de fiscalité directe locale.

Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Par délibération du 04 avril 2024, le conseil municipal avait fixé les taux d'impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.03 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18.64 %
- Taxe d'habitation : 7.39 %

Depuis 2023, le taux TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté par les collectivités locales.

Les prévisions de la fiscalité locale pour 2025 s'établissent comme suit :

FISCALITE DIRECTE LOCALE	Bases prévisionnelles estimées	Taux proposés en 2025	Produit fiscal attendu en 2025
Taxe foncière bâtie	587 000	29.03%	170 406 €
Taxe foncière non bâtie	35 800	18.64%	6673 €
Taxe d'habitation	2 900	7.39%	214 €

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

- TH : 7.39%
- TFB : 29.03%
- TFNB : 18.64%

Observations :

Monsieur le Maire

« Donc, pas d'augmentation de la fiscalité directe, cela a été une promesse électorale. Ça ne veut pas dire qu'il n'y aura pas d'augmentation d'impôts, je tiens à le préciser. La part communale ne bouge pas mais il se peut que la part départementale augmente. Je le précise afin d'éviter une nouvelle fois les informations mensongères qui ont été faites en 2021 disant que le Maire précédent avait menti en promettant qu'il n'y aurait pas d'augmentation alors qu'il y en a eu une. Il n'y a pas eu de droit de réponse à l'époque mais il n'y a jamais eu d'augmentation des impôts de la part de la commune. On ne répond pas systématiquement

à ce genre de désinformation. Comme je le dit souvent, c'est la loi de Bandolini : il ne faut que 10 minutes pour dire des mensonges mais il faut 10 heures pour apporter une réponse et malheureusement, je n'ai pas que cela à faire. »

Monsieur Heumel :

« Savez-vous si la part de la valeur locative va augmenter sur la commune ? »

Monsieur le Maire :

« Personnellement, non, mais on vous apportera une réponse à ce sujet »

Voté à l'unanimité

2025/04/05 : Attribution des subventions aux associations

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal le détail des subventions pour des associations communales :

- Judo Club ACAMA : **300€**
 - L'association du Devoir de Mémoire – Anciens combattants et victimes de guerre de l'Artois : **300€**
 - L'association Giv'Tonic : **300€**
 - Le Club des anciens : **300€**
 - Futsal de Givenchy : **800€**
 - Centre de premiers secours de Cuinchy : **300€**
 - Association des Parents d'Elèves : **300€**
- Femina Raid Adventure : **300 €**
- AGBT : **300 €** (demande reçue après l'envoi des convocations)

Mr le Maire précise que le montant accordé pour le Futsal de Givenchy est justifié par le fait que cette association vient d'être créée.

Pour le Fémina Raid, Mme VARGIU qui est concernée, présente son projet qu'elle a avec Mme Laurence Durot

Abstentions de fait : Mr HEUMEL Vincent et Mme VARGIU CONTOLINO Lidia

Voté à la majorité

Rapporteure : Anne-Sophie DUBOIS

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Dépenses – Chapitre**

DEPENSES		
011	Charges à caractère général	285070.00
012	Charges du personnel et frais assimilés	359900.00
65	Autres charges de gestion courante	79070.00
014	Atténuations de produits	
Total des dépenses de gestion courante		724040.00
66	Charges financières	2312.02
67	Charges spécifiques	
68	Dotations aux provisions	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		726352.02
023	Virement à la section d'investissement	360977.18
TOTAL		1 087 329.20

Recettes – Chapitre

RECETTES		
013	Atténuations de charges	
70	Produits de services, du domaine et vente directes	33 000.00
73	Impôts et taxes	263 610.43
731	Fiscalité locale	161 478.50
74	Dotations et participations	136 456.43
75		7 000.00
Total des recettes de gestion courante		601 545.36
77		
78	Reprise amortissement, dépréciations	266.87
Total des recettes réelles de fonctionnement		601 812.23
Excédent 2024		485 516.97
TOTAL		1 087 329.20

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses - chapitre

DEPENSES				
Libellé		RAR	Vote	Total
20	Immobilisations incorporelles		6000.00	6000.00
21	Immobilisations corporelles	2031.28	190 400.00	192 431.28
Total des dépenses d'équipement		2031.28	196 400.00	198 431.28
10				
16	Emprunts et dettes assimilés		20 031.30	20 031.30
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières		2031.28	216 431.30	218 462.58
Total des dépenses réelles d'investissement		2031.28	216 431.30	218 462.58

Recettes – Chapitre

RECETTES				
Libellé		RAR	Vote	Total
13	Subventions d'investissement	9422.31	28710.00	38 132.31
Total des recettes d'équipement		9422.31	28710.00	38132.31
10	Dotations, Fonds divers et réserves		10 992.15	10 992.15
024	Produits de cessions d'immobilisations		320 000.00	320 000.00
Total des recettes financières		9422.31	330 992.15	330 992.15
Total des recettes réelles d'investissement		9422.31	359 702.15	369 124.46
021	Virement de la section fonctionnement		360 977.18	360 977.18
Total des recettes d'ordre d'investissement			730 101.64	730 101.64
Solde d'exécution positif reporté			306.61	306.61
TOTAL			730 408.25	730 408.25

**Aucune observation
Voté à l'unanimité**

2025/02/07 : Présentation et vote des indemnités des élus

Rapporteuse : Marie-Paule LEFEBVRE

Madame Marie-Paule LEFEBVRE, 1^{ère} Adjointe, donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités.

Considérant que la commune de GIVENCHY-LES-LA BASSEE compte 1040 habitants, décide :

Article 1^{er} :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 51.6 %

Article 2 :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le but de cette délibération est d'appliquer les indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire et des Adjoints précisées dans les tableaux ci-dessus.

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

(Article L.2123-23 du CGCT)

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
de 1000 à 3499	51.6	2121.03

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

(Article L.2123-24 du CGCT)

Population (Habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
de 1000 à 3499	19.8	813.88

Observation :

Monsieur Heumel :

« Juste une observation, vous aviez communiqué dans le Petit Echo que la population était de 999 habitants au dernier recensement, je m'interroge sur le fondement de cette délibération »

Monsieur le Maire :

« Cela prend effet en 2026, pour les prochaines élections on sera à moins de 1000 habitants »

Monsieur Heumel :

« C'est la formulation de la phrase qui me pose problème, car on parle de 1043 habitants »

Monsieur le Maire :

« Le nombre d'habitants est de 1043 pour le mandat en cours, on ne peut pas baisser le nombre d'élus pendant un mandat »

Abstention : Mr Heumel

Voté à la majorité

2025/04/08 : Nomination d'un membre de l'AFR Violaines-Givenchy les la Bassée

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal d'un courrier de Mme TRANAIN Annick de l'unité Espace Rural et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant l'exclusion de Mr Dominique LEFEBVRE de l'AFR de Violaines-Givenchy les la Bassée.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer demande par conséquent de désigner un propriétaire ou un nu propriétaire repris dans le périmètre de remembrement (section Z) afin de remplacer Mr LEFEBVRE Dominique.

Mme Robiquet, Présidente de l'AFR, a proposé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Mr Michel DAUCHY pour le remplacer.
La DDTM a donné son accord.

Le but de cette délibération est d'autoriser Monsieur Michel DAUCHY à intégrer l'AFR de Violaines-Givenchy lès La Bassée.

Voté l'unanimité

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L2123-18—1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations.

Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi au restaurant municipal, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Le montant de ce tarif est fixé à 3€. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieur à 50% du montant forfaitaire fixé

annuellement par l'URSSAF (5.45€), l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, AESH, personnel de restauration, personnel d'animation...).

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, qui de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leurs repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que par leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ». Ils ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Aussi, les animateurs intervenant pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs de la commune, peuvent être nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2022. Pour information, au 30 janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5.45€ par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas de avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

D'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature du repas au personnel communal décrites ci-dessus ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Observations

Monsieur LOENS :

« les employés vont payer le repas 3€ ? »

Monsieur le Maire :

« Non, il y aura deux lignes sur le bulletin de salaire : une positive, une négative, c'est une opération neutre mais cela doit être déclaré au niveau de l'URSSAF »

Voté à l'unanimité

Lors du Conseil Municipal du 13 Février 2023, la décision avait été prise par délibération de couper l'éclairage public entre 23h et 5h.

Cette décision avait été motivée pour des raisons économiques liées à l'annonce d'une hausse significative des tarifs de l'électricité.

Considérant que l'augmentation annoncée n'a pas été aussi conséquente que prévue,

Considérant que depuis le remplacement de tous les points lumineux par de l'éclairage à Led, moins énergivores que les anciens,

Considérant qu'un danger potentiel pour les piétons causé par un manque de visibilité évident, le Maire étant garant de la sécurité des usagers,

La Décision a été prise par Monsieur le Maire, le 16 février 2025 de remettre en fonction l'éclairage public.

Observations :

Monsieur le Maire signale qu'il a été confronté personnellement à un souci de visibilité

Monsieur LOENS :

« Je n'étais pas pour l'extinction définitive car il y a un danger potentiel »

Monsieur le Maire :

« Cela avait été voté à l'unanimité lors du conseil »

Monsieur LOENS :

« Oui, j'ai voté mais je n'étais pas pour à 100 % »

Madame CONTINOLO-VARGIU :

« Ne peut-on pas juste laisser les grands axes allumés qui permettraient d'éclairer les rues annexes ? »

Monsieur le Maire :

« Les armoires ont été installées de façon à commander l'éclairage d'une ou plusieurs rues et en refaire par axes coûterait trop cher, on ne peut pas choisir des secteurs »

Monsieur LOENS :

« On ne peut pas réduire la puissance ? »

Monsieur le Maire :

« il faut étudier la faisabilité »

Aucune autre observation

Voté à l'unanimité

- Le 17 janvier 2022, les maires des communes de Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen, Hersin-Coupigny et Servins unissaient leurs voix pour lancer leur premier appel à la mobilisation contre le projet d'implantation d'une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) porté par SARPI MINERAL FRANCE, filiale du groupe VEOLIA.

Une ISDD est une installation classée pour la protection de l'environnement destinée à stocker les déchets dangereux ultimes de composition minérale issus notamment de la décontamination des constructions, des réseaux routiers et des sols, de la dépollution des effluents industriels liquides et gazeux ou encore de la valorisation énergétiques (REFIOM). L'ISDD d'Hersin-Coupigny aura une capacité de stockage de 100 000 tonnes par an, pendant une durée de 20 ans soit au final, un total de 2 millions m³ de déchets enfouis.

Bien que la société SARPI MINERAL FRANCE, filiale du groupe VEOLIA se soit efforcée de le dissimuler lors de la concertation du public, il est désormais acquis à la lecture des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale que **le centre de stockage constitue une installation « SEVESO seuil haut », régime réservé aux installations industrielles les plus à risque au sein de l'Union européenne**. De surcroît l'installation serait soumise au régime de la Directive IED avec demande dérogation.

Depuis janvier 2022 donc, ce projet rencontre un rejet unanime de la classe politique régionale. Près d'une vingtaine de municipalités ont déjà témoigné leur refus en adoptant une motion. Depuis le 12 décembre dernier et l'adoption de celle de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, ce sont désormais les trois communautés d'agglomération de l'ex bassin minier qui ont exprimé leur opposition (CAHC, CALL et CABBALR). Le Département du Pas-de-Calais ainsi que le Conseil régional des Hauts-de-France ont exprimé par deux fois leur désapprobation à travers de vœux qui ont été adressés directement aux ministères concernés. Enfin, plusieurs parlementaires du Pas-de-Calais ont interpellé officiellement le Gouvernement, obtenant invariablement la même réponse ; le dossier sera étudié avec la plus grande vigilance.

Une unanimité partagée par les habitants des communes concernées et au-delà. Plusieurs centaines d'entre eux se sont mobilisés lors des réunions de concertation, plus d'un millier a participé aux trois manifestations populaires et plus de 12 000 ont déjà signé la pétition portée par le collectif citoyen qui s'est formé en l'association « ACIDDH », la bien nommée Association Contre l'Installation de stockage de Déchets Dangereux à Hersin-Coupigny.

Une opposition unanime, retranscrite jusque dans les rapports de la concertation publiés par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) mentionnant notamment que « le lieu pressenti reçoit une totale désapprobation. » Et pourtant, malgré tout cela SARPI MINERAL a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture le 18 octobre 2024.

A la veille de l'enquête publique qui devrait intervenir dans les prochaines semaines, il nous paraît important de rappeler que nous partageons les inquiétudes des municipalités et habitants en matière d'impacts environnementaux et sanitaires. Nous sommes également conscients de la menace que représenterait cette nouvelle implantation sur un site accueillant déjà d'autres filières de stockage de déchets non

dangereux et pétroliers, situées à proximité directe de zones d'habitation et d'établissements publics accueillant des enfants ou des personnes âgées.

Sensibilisés par les conséquences environnementales, les élus de Givenchy-lès-La Bassée considèrent que ce projet présente de multiples risques de pollution des sols et sous-sols et refusent que le territoire soit relégué au rang de « décharge industrielle » de la région Hauts-de-France ou d'autres régions, la zone de chalandise envisagée dépassant les limites de notre région.

Ce projet affecterait fortement le quotidien des habitants et le cadre de vie, d'autant plus que ce secteur abrite le « poumon vert de l'Artois », le parc départemental d'Olhain, dont les premiers arbres se situent en limite du site. Il exposerait les quatre communes à des risques majeurs au niveau de l'environnement et de la santé. Il porterait un grave préjudice à l'image de notre territoire déjà passablement marquée par son passé industriel et ce, alors que la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane déploie de nombreux efforts d'investissement en matière d'attractivité et pour devenir « 100% durable ».

En conséquence, dans un esprit de cohésion avec les quatre communes concernées, les élus Givenchinois décident de voter une motion contre le projet et demandent à l'Etat de ne pas accorder les différentes autorisations administratives.

Par cet acte, il s'agit également de protéger la population et les générations futures face aux risques d'épandage des effluents ou de ruissellement des liquides.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **S'opposer à l'implantation de cette installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune d'Hersin-Coupigny, au regard des vives inquiétudes que ce projet génère auprès des élus et habitants,**

- **Demander aux Préfets du Pas-de-Calais et de la Région Hauts-de-France de refuser l'autorisation environnementale d'implantation d'une ISDD à Hersin-Coupigny,**

- **Demander à SARPI MINERAL France de retirer son projet sur HERSIN-COUPIGNY et de solliciter de la Commission Nationale du Débat Public d'engager un débat public sur l'opportunité d'implanter une installation SEVESO 2 de stockage de déchets dangereux dans les Hauts de France.**

Et l'informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de :

- **S'opposer à l'implantation de cette installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune d'Hersin-Coupigny, au regard des vives inquiétudes que ce projet génère auprès des élus et habitants,**

- **Demander aux Préfets du Pas-de-Calais et de la Région Hauts-de-France de refuser l'autorisation environnementale d'implantation d'une ISDD à Hersin-Coupigny,**

- **Demander à SARPI MINERAL France de retirer son projet sur HERSIN-COUPIGNY et de solliciter de la Commission Nationale du Débat Public d'engager, un débat public sur l'opportunité d'implanter une installation SEVESO 2 de stockage de déchets dangereux dans les Hauts de France.**

Et prend acte que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Aucune observation

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire :

« pour information mais vous l'avez sans doute vu dans le bulletin municipal, j'ai l'intention de me représenter aux prochaines élections municipales. J'ai donc lancé un appel pour tous les gens qui souhaiteraient s'investir dans la commune en fonction de leurs idées, de leurs projets, etc... J' ai déjà eu des retours. Toutes celles et tous ceux qui souhaitent intégrer la prochaine équipe qui devra être renouvelée à 90%. Ce n'est pas une aide que j'ai sollicité pour la fin du mandat, ce qui serait malhonnête et irrespectueux vis-à-vis de l'équipe actuelle qui est au travail mais bien pour les prochaines élections municipales

Pas de questions diverses

19 h 25 : la séance est levée

La secrétaire de séance,

Mme Nathalie BEERLANDT



Le Maire,

Emmanuel HERBAUT

